

Déviation RN 57

Extrait avis Autorité environnementale

- insuffisance des études faune :

oiseaux : seulement 6 passages sur 2 années (12/03, 17/04, 29/05 et 8/06/2018, 18/04 et 25/06/2019)

Le document (dérogation à la protection des espèces sauvages de faune et de flore-cadre méthodologique) élaboré par la DREAL BFC en mai 2017, par ailleurs maître d'ouvrage du projet en question, rappelle (dans sa fiche 6) que les espèces nicheuses sont détectables de la mi-mars (ex : alouette lulu) pour les plus précoces à la mi-juillet (ex : pie-grièche-écorcheur) pour les plus tardives.

Aussi, non seulement **le nombre de passages est insuffisant** (6 passages sur 2 ans), mais de plus, **il ne couvre pas entièrement la période de reproduction**. Les données récoltées ne peuvent pas être considérées fiables et exhaustives.

Quant à **l'étude de la faune hivernante, elle est inexistante...**

Amphibiens : seulement 6 passages sur 2 années (12/03, 17/04, 18/04 et 19/04/2018, 06/03 et 24/06/2019)

Le même document cité auparavant, dans sa fiche 4 relative aux amphibiens, cite au moins 4 passages nécessaires lors de chaque pic de reproduction (mars pour grenouille agile, crapaud commun, grenouille rousse, avril-mai pour rainette verte, différentes espèces de tritons, crapaud calamite, et enfin juin-juillet pour les grenouilles vertes et sonneur à ventre jaune). Ces espèces sont quasiment toutes protégées.

On devrait donc totaliser sur 2 années, 24 passages ; on est bien loin du compte avec 6 passages. Le troisième pic de reproduction est particulièrement lacunaire avec un seul passage en juin. Le sonneur à ventre jaune est une espèce strictement protégée et est d'intérêt communautaire, il est recensé dans le secteur (données LPO), on peut être assez surpris de ne pas le voir inventorié lors de cette étude ; . En tout cas, cela démontre, comme pour l'étude de l'avifaune, que les inventaires sont insuffisants et non exhaustifs.

Les mêmes remarques peuvent être formulées pour les **reptiles** où les pressions d'observation semblent dérisoires par rapport au document DREAL (fiche 5) ;

- insuffisance étude zones humides

Seulement 16 sondages pédologiques ont été réalisés, ce qui est nettement insuffisant au vu de la surface impactée, d'autant plus que certains sont considérés comme non-conclusifs en raison des blocages de tarière. Il se doit d'être rappelé que le seul critère de la végétation ne peut suffire à écarter le caractère humide d'une zone (alors que le seul critère végétation peut suffire à définir une zone humide). Par exemple, pour une prairie pâturée (milieu qui sera impacté par le projet), on ne peut pas, la plupart du temps, déterminer son caractère humide seulement par la flore, celle-ci étant perturbée par le pâturage.

Aussi, l'absence de zone humide ne peut être prouvée. D'ailleurs, l'habitat riverain ourlet nitro-hygrophile est par définition une zone humide, bien que de surface réduite (0,05 ha). La réglementation impose une autorisation pour toute destruction de zone humide supérieure à 0,1 ha. Il est probable qu'il y ait certains secteurs humides en secteur ouvert ou forestier (le projet passe à proximité immédiate de plusieurs sources).

Extrait de l'étude d'impact, p.81 :

« En amont du *Creux Vaution*, au nord-est de la Demie, une source est répertoriée. Plusieurs micro-dépressions sont présentes dans la prairie, dont l'une était engorgée au moment de l'expertise. Le sondage réalisé en bordure de cette dépression met en évidence des traces rédoxiques entre 15 et 30 cm. Le sondage n'a pas pu être poursuivi plus en profondeur, et s'avère donc non conclusif ».

- Alimentation en eau potable, commune de La Demie :

l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 instaurant des périmètres de protection autour du captage de la source de Vaudemonge (alimentation en eau potable de la commune de La Demie) définit un périmètre de protection rapprochée qui sera amputé par le projet routier. Cet arrêté préfectoral interdit, entre autres, le changement de destination des parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes, les excavations, travaux souterrains, remblais.

Dans l'article 15, « modification d'activité à l'intérieur des périmètres » ; il est indiqué que « tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités (...)

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans le délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés. »

Dans l'annexe 1 de l'étude d'impact, l'hydrogéologue est très prudent « s'il doit y être dérogé », « sous réserve du respect des préconisations présentées », « un avis favorable **peut** être donné ».

Outre le non-respect réglementaire vis-à-vis de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014, il est question d'impacts sur la consommation humaine d'eau. Le projet routier passe également en limite de périmètre de protection rapprochée de la Font de Champdamoy, qui alimente une bonne partie de l'agglomération de Vesoul.

Nous sommes en 2021, venons de subir trois années de sécheresse, un certain nombre de communes n'avaient plus d'eau potable et étaient alimentées par citernes ou bouteilles plastique. On sait que la pénurie en eau potable devrait s'accroître. Est-ce cela l'avenir que nous voulons ? Ira-t-on encore puiser dans la nappe du Breuchin, plus que jamais sensible, au détriment des habitants de la population locale?...

Impact sur les espèces protégées et sur le site Natura 2000

Bien qu'il ait été démontré que la pression d'inventaire était insuffisante, des espèces protégées et à forts enjeux ont été identifiées :

- Hibou grand duc :

Le couple reproducteur dans l'ancienne carrière de Quincey va subir un fort impact ; le projet d'infrastructure routière passant à moins de 200 m du site. Le dérangement dû aux travaux et à la mise en circulation risque fort de condamner ce site de reproduction (en plus du risque de collision).

Dans la bibliographie, il est indiqué que le grand duc limite son territoire de chasse à 2 km autour de son site ; ainsi, en plus du dérangement son territoire de chasse sera nettement impacté.

La mesure compensatoire qui est l'acquisition foncière et l'interdiction d'accès ne compensera en rien l'abandon du site par l'espèce. De plus, les impacts sur l'espèce liés au site Natura 2000 ne sont pas évalués (possibilité de recolonisation sur les entités Natura 2000,...)

- engoulevent d'Europe :

3 couples sont susceptibles d'être impactés au sein de la zone Natura 2000 de la Demie, d'après le bureau d'études.

Cette espèce est nicheuse rare en Franche-Comté avec 2 bastions principaux, les pelouses calcaires de la région vésulienne jusqu'aux Monts de Gy, et la petite Montagne du Jura (plus quelques sites isolés). Une enquête LPO a eu lieu en 2019 et met en avant un fort recul de la population depuis le dernier bilan des effectifs en 2012. En 2019, 22 à 25 couples sont recensés sur les pelouses vésuliennes (en Natura 2000 ou non) dont 11 à 13 couples sur le secteur sud de Vesoul, secteur où se situe l'emprise du projet de route.

On peut donc qualifier l'impact sur l'espèce de fort.

Les mesures compensatoires proposées sont loin d'être à la hauteur de la perte d'habitat (entité de pelouses sèches d'environ 130 ha, commune de la Demie). De plus, ces mesures ne sont absolument pas garanties, par absence de maîtrise foncière.

Les zones E2 et E3 sur la commune de Chariez sont constituées de nombreuses parcelles cadastrales avec un grand nombre de propriétaires différents ; il est complètement illusoire d'espérer avoir une maîtrise foncière sur l'ensemble du secteur, et d'engager des travaux de restauration, avant la mise en travaux du projet routier. Par ailleurs, certaines parcelles ont encore un très bon potentiel écologique et ne peuvent être considérées dans la surface à compenser.

Quant à la zone E1, c'est tout bonnement une plantation de pins d'une quinzaine d'années dans un forêt communale gérée par l'ONF et soumise au régime forestier qu'on veut restaurer en milieu semi-ouvert ! Ne figure aucun avis de l'ONF, ni de la commune. Cette parcelle devrait être soustraite du régime forestier, car elle ne serait alors plus susceptible d'exploitation régulière

Cette proposition de compensation est totalement aberrante et n'est absolument pas viable !

Par ailleurs, si l'engoulevent peut se satisfaire de milieux semi-ouverts forestiers, régénérations naturelles ou plantations en forêts communales, ce n'est absolument pas son milieu de prédilection

Il affectionne les milieux secs ouverts alternant avec des zones buissonnantes (pelouse sèche). Les coupes forestières sont nombreuses dans le secteur, vu la généralisation de la gestion en futaie régulière en forêt publique, donc une compensation en faveur de l'engoulevent d'Europe en milieu forestier n'a pas lieu d'être

- pie-grièche écorcheur

Atteinte pour 6 couples en Natura 2000 (13 sur l'emprise totale)

- alouette lulu

Atteinte pour 2 couples en Natura 2000 (4-5 sur l'emprise totale avec Combe pinet et Combe Saint-Martin)

Comme pour l'engoulevent, l'impact est fort, notamment sur le site Natura 2000 et est de nature à remettre en cause l'état de conservation de ces espèces à l'intérieur du site Natura 2000. Aucune mesure compensatoire liée à ces espèces n'est proposée.

- agriculture :

plus de 15 ha , principalement prairies, seront impactées par la déviation, pour plus de 10 exploitations touchées, la plupart en **agriculture biologique ou mesures agri-environnementales**.

Par ailleurs, l'impact du remembrement n'est pas quantifié : la fragmentation agricole due à la création routière va apporter plusieurs impacts comme la disparition de haies, de bosquets, ou le retournement de prairies permanentes.

Au titre de mesures complémentaires aux mesures compensatoires liées à la mise en place de la ligne à grande vitesse en Haute-Saône, Réseau Ferré de France a financé des mesures agri-environnementales en périphérie de Vesoul, sur des milieux similaires à ceux du site Natura 2000. Parmi eux, les prairies de la Combe Garet et du Creux Vaulion ont bénéficié de ces financements pour une restauration écologique. Ces mesures se sont poursuivies et sont encore en cours via des financements de l'Etat et de l'Europe et grâce à des agriculteurs dynamiques sur ce secteur. A quoi ces efforts sur plus de 10 ans auront-ils servi, si ce projet routier devait se faire.

Combien d'argent public gaspillé ? RFF devra-t-il proposer d'autres mesures ?...

Beaucoup d'agriculteurs locaux se sont engagés dans ces mesures agri-environnementales ou bien en agriculture biologique, on peut parler d'un réel gâchis et d'efforts réduits à néant.

- raison impérative d'intérêt public majeur :

Cette notion doit être argumentée et justifiée afin de pouvoir déroger à la destruction d'espèces protégées, ainsi que de porter atteinte à l'état de conservation des habitats et/ou espèces ayant fait l'objet de la désignation du site Natura 2000 (régime d'évaluation des incidences natura 2000)

Le bureau d'études met en avant un trafic poids lourds marqué, notamment dû à la présence de l'usine PSA de Vesoul, un trafic interne majoritaire et fortement marqué par les mouvements pendulaires, de type domicile travail vers Vesoul le matin et vers l'extérieur le soir. Les flux de transit restent minoritaires (30%).

La déviation ne résoudra pas ces 2 points : les habitants de l'agglomération de Vesoul qui travaillent à l'extérieur emprunteront toujours le même itinéraire, comme les habitants extérieurs qui viennent travailler sur Vesoul. Idem pour l'usine PSA, le trafic poids lourd sera toujours marqué, sauf à déplacer l'usine au bord de la déviation, ce qui est impensable.

Concernant l'amélioration des **conditions de circulation**, on peut émettre de forts doutes : D'une part la circulation dans Vesoul est loin d'être compliquée, à l'exception peut-être de la rocade, du rond-point surplombant le Durgeon jusqu'au Rond-Point à proximité immédiate de l'usine Peugeot.

Cela est largement acceptable, sans aucune comparaison avec les bouchons existant à Besançon pour l'exemple. Ils ne sont, de plus, pas résolus par la déviation, puisque le trafic lié à l'usine PSA subsistera.

Les différentes études de trafic n'ont d'ailleurs pas mis en avant une forte diminution de la circulation dans les simulations (après finalisation de la déviation).

Ailleurs, les bouchons sont quasiment inexistantes, notamment sur la traversée d'Echenoz-La-Méline.

Si l'**amélioration du cadre de vie** peut paraître admissible pour les habitants de l'agglomération de Vesoul (Quincey, Frotey Les Vesoul), qu'en est-il pour les habitants des communes rurales qui seront impactées, les agriculteurs et les différents usagers de la nature ?

- Continuité écologique :

Ce projet n'est pas compatible avec le schéma régional de cohérence écologique. Un corridor forestier est identifié dans ce document régional au niveau du secteur impacté. Dans ce document est également mentionné le **lynx** avec un enjeu de connexion majeur avec la sous-population jurassienne pour une recolonisation naturelle.

En effet, la population vosgienne est quasiment éteinte ; les indices récoltés ces dernières années attestent de la présence de l'espèce (Boulot, Malbouhans, Noroy-Le-Bourg, entre autres, plus récemment Roche-Sur-Linotte à quelques kilomètres du projet de déviation) dans nos forêts Haut-Saônoises, montrant un déplacement de l'espèce plus au nord ; la connexion

entre la population jurassienne et les Vosges a même été prouvée (lynx photographié dans les ballons comtois, à Plancher-Les-Mines, identifié plus tôt dans la région de Besançon, grâce à son pelage).

Signalons la sensibilité de l'espèce aux collisions routières.

Compte tenu des forts impacts sur l'environnement et le cadre de vie, ainsi que la non-conformité avec les différentes réglementations nationales, et en l'absence de raison impérative d'intérêt public majeur, ce projet ne peut et ne doit pas être accepté.

On peut s'étonner, pour un projet de cet ampleur porté par l'Etat, des nombreuses incomplétudes et carences (études faunistiques, diagnostic zones humides, insuffisance des mesures compensatoires,...) et de la minimisation des impacts sur les espèces protégées, le site natura 2000, la continuité écologique, ainsi que la garantie d'accès à l'eau potable pour un certain nombre d'habitants.

Les agriculteurs et les populations rurales sont totalement délaissés au profit de l'agglomération de Vesoul...